

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

I. DEVIS

Pour prendre effet, la deuxième copie de ce devis devra nous être retournée, revêtue de votre signature portant la mention " bon pour accord pour la somme de... "

Un exemplaire devra être renvoyé à l'entreprise au plus tard un mois après sa date d'établissement pour que les conditions consenties soient maintenues.

Dans le cas des devis relevant des procédures d'assurances (dégât des eaux, dégât d'incendie, etc...) celui-ci sera établi contre remboursement de la somme de 77 euros TTC. En cas d'une issue favorable au devis, les 77 euros TTC. Seront déduits de la facture des travaux. Dans tous les autres cas, cette somme ne sera pas remboursée.

II. PRIX

Les prix mentionnés s'entendent nets, sans escompte, et hors taxes pour l'exécution totale de la masse des travaux prévus.

Les taxes seront facturés en sus au taux en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le marché est traité sur la base des prix en vigueur à la date de commencement des travaux tels qu'il résultent de l'actualisation des prix de l'offre de l'entreprise.

- Actualisation des prix : $P = P_0 [a(\dots) + b(\dots) + c(\dots) \text{ etc.. }]$

P étant le prix actualisé - P₀ le prix initial du devis.

(...) les points de suspension correspondent aux différentes catégories d'ouvrage de la série de prix peinture de l'Académie d'Architecture.

a, b, c, etc.. correspondent au pourcentage de ces catégories d'ouvrage suivant la nature du chantier considéré.

L'actualisation de nos prix ne sera appliquée sur l'acompte contractuel versé à la commande.

- Révision des prix : en cas de variation économique imprévue en cours de travaux, la révision des prix sera conforme à l'arrêté n°23.713. du 27 Septembre 1957.

III. DELAI

Les délais donnés dans nos devis ne le sont simplement qu'à titre indicatif. Les travaux supplémentaires allongent d'autant la date de livraison.

Nous serons dégagés de tout engagement de délai ;

- dans le cas où les conditions de paiement prévues n'auraient pas été observées
- dans le cas où les renseignements nécessaires à la bonne exécution des travaux n'auraient pas été fournis en temps utile
- dans le cas où l'avancement des travaux des corps d'état nous précédant ne nous permettant pas l'exécution des nôtres
- le cas de force majeure ou d'imprévis, se dégage de notre responsabilité.

IV. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Dans le cas de changement de masse des travaux, les ouvrages supplémentaires seront facturés en prenant pour base les prix unitaires du devis, ou à défaut les prix de la série de l'Académie d'Architecture, affectés des coefficients de la région Rhône-Alpes-Auvergne correspondant au mois d'exécution.

V. PAIEMENT

- Tous les paiements devront s'effectuer au siège social de l'entreprise " voir bas de page de la facture" et ce, quelles que soient les clauses portés sur les commandes qui seront remises.

- les paiements devront être effectués comme suit :
 - * 30% à la commande
 - * Situation "s" mensuelle"s "en cours de travaux, payable au plus tard 15 jours suivant leur présentation
 - * Le solde, 30 jours calendaires (Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite "LME) après la date d'émission de la facture ou d'un décompte globale définitif

En cas de non respect des conditions de règlement stipulées ci-dessus, nos travaux seront interrompus de plein droit. Les intérêts moratoires seront dû par le client de plein droit et sans mise en demeure préalable à un taux supérieur de deux points des avances sur titres de la banque de France, depuis la date à laquelle le paiement devrait intervenir à celle du paiement effectif, sans préjudice de tout recouvrement de frais bancaires ou agios que nous aurions à supporter du fait de paiements différés.

VI. LITIGES

En cas de contestation de qu'elle que nature quelle soit, les différents seront réglés par arbitrage dans les conditions fixées par le livre III du code de procédure civile. Quand aux litiges qui ne seraient par réglé par arbitrage, ils seront portés devant les tribunaux du siège social de l'entreprise. Même s'il y'a pluralité de défenseurs ou appel en garantie. L'acceptation de règlements n'opère ni changement, ni novation, ni dérogation a cette clause attributive de juridiction.

VII. RECLAMATIONS

Les réclamations ne pourront être prise en compte en considération que si elles sont formulées par courrier à notre siège social au plus tard dans les 15 jours suivant la fin des travaux. Le fait par le client de n'avoir formulé aucune observation dans ce délai entraîne son acceptation pure et simple. Dans les locaux inhabités, le fait de les occuper sera considéré comme acceptation et réception des travaux.